

31
PA12

La lecture de ce compte rendu, sans prendre partie ni pour la société SAPAR, ni pour les MMA, ni sur les montants chiffrés par les experts, fait apparaître l'incohérence des propositions de travaux et des indemnisations MMA :

OFFRES D'INDEMNISATION MMA

1 ^{ère} proposition du 30.03.98.....	1 752 000,00 F
2 ^{ème} proposition du 6.01.99.....	6 178 071,00 F
3 ^{ème} proposition du 6.08.99.....	8 676 091,00 F
4 ^{ème} proposition du 19.11.99 à Me Ph. Contant.....	8 142 183,00 F

CHIFFRAGES DES TRAVAUX PAR LE MAITRE D'ŒUVRE ASAP

(derniers chiffrages hors ceux effectués en 1998)

1 ^{er} chiffrage de travaux OTI de juillet 1999 en 11 week end.....	15 351 351,00 F
2 ^{ème} chiffrage de travaux AGROVISOL du 27.09.99 en 31 we + 2 semaines...22 020 620,00 F	
3 ^{ème} chiffrage de travaux AGROVISOL du 19.11.99 en 20 we	14 938 993,00 F

(cette 3^{ème} proposition étant non conforme au DCE élaboré par SARETEC et ASAP en juin 1999)

Nous pensons qu'il serait souhaitable que les MMA donnent satisfaction à leur client la société SAPAR, par une indemnisation tenant compte de :

- du rapport n° 5 du 30.12.98 « PRINCIPES GENERAUX DE REPARATION », pages n° 3-4-5
- des chiffrages obtenus lors des appels d'offres, rapport de synthèse ASAP de juillet 99
- de la réglementation en vigueur, des exigences des services vétérinaires, des demandes SAPAR
- de la meilleure mise en œuvre des travaux « société OTI » base de 11WEEK END + 9 jours et 10 nuits, d'autant que cette société n'a pas été à l'origine du sinistre, et présentant un risque bactériologique diminué par rapport à 20 WEEK END

Les conditions particulières du contrat, les conditions spéciales, les conditions générales doivent s'appliquer au mieux des intérêts de l'Assuré.

SAPAR était dans l'obligation de refuser les offres d'indemnisation car elle n'aurait pas pu faire face financièrement à la totalité des dépenses à engager.